

## Consultation d'orientation psychologique

Il peut exister des **conséquences psychologiques** dans les suites immédiates d'un événement traumatogène :

- Troubles du sommeil  
(difficultés d'endormissement, réveils nocturnes, cauchemars)
- Répétitions d'images de l'évènement
- Tristesse
- Perte d'intérêt
- Sursaut au moindre bruit
- Difficultés de concentration
- Sentiment de revivre l'évènement, etc.

Le **médecin** de l'UMJ a un rôle de prévention grâce à un travail d'information sur vos symptômes.

Il vous proposera une **orientation médicale, psychologique ou associative adaptée** vers les structures avec lesquelles l'UMJ travaille en collaboration.

Les violences conjugales font partie des événements à caractère particulièrement traumatogène.

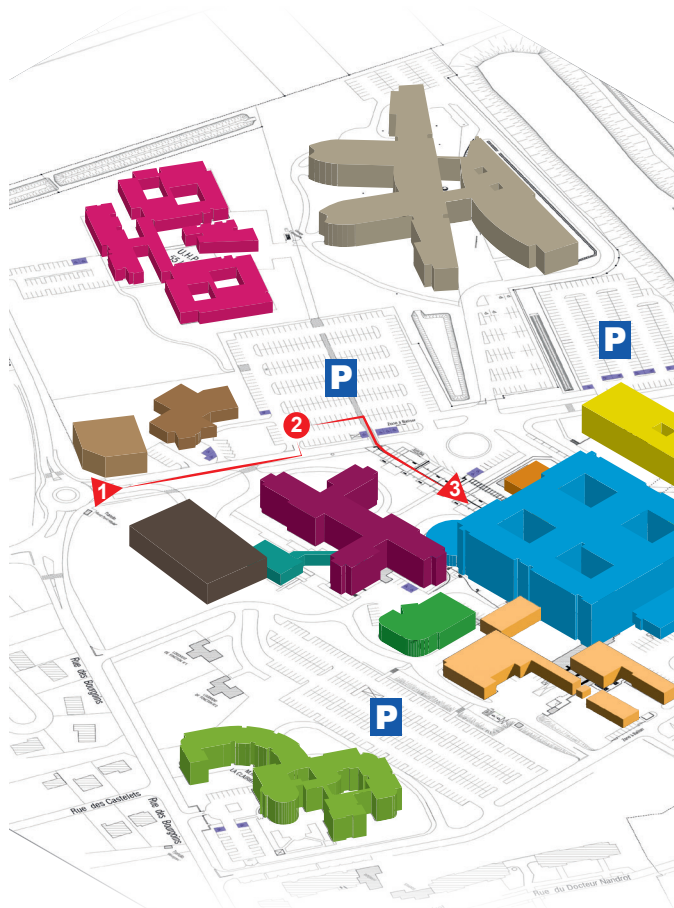
Elles sont issues d'un mécanisme d'emprise.

Le psychologue peut vous expliquer ce mécanisme et les conséquences de ces violences pour vous et vos enfants.



### Unité Médico-Judiciaire 4ème étage

Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise  
658 rue des Bourgoins  
45200 AMILLY



- 1- Entrez sur le site principal de l'hôpital
- 2- Si vous êtes en voiture, gardez-vous sur le parking
- 3- Prenez l'allée piétonne pour accéder à l'hôpital, puis montez au 4ème niveau



# UMJ

## Unité Médico-Judiciaire

Accueil des victimes à partir de 6 ans  
Sur rendez-vous

après contact téléphonique au :  
**02 38 95 47 49**  
(du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h30)

ou après demande par email à :  
**secretariat.umj@ch-montargis.fr**



#### Horaires d'ouverture :

Lundi : 8h30 - 18h30  
Mardi : 8h30 - 12h30  
Mercredi : 8h30 - 18h30  
Jeudi : 13h00 - 18h30  
Vendredi : 8h30 - 18h30

Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise  
658 rue des Bourgoins - 45200 AMILLY

## Généralités

### Vous êtes victime de coups et/ou blessures :

- Agression physique
- Violences conjugales
- Agression sexuelle
- Violences intrafamiliales
- Violences scolaires
- Maltraitance, négligence
- Accident de la voie publique
- Harcèlement...

Un **certificat médical initial descriptif** de vos blessures est important si vous souhaitez porter plainte ou si vous vous réservez le droit de le faire. Ce certificat sera établi par votre médecin traitant ou par un médecin aux urgences.

Le certificat médical initial a pour but de décrire les lésions et de déterminer une ITT (Incapacité Totale de Travail) qui aidera la justice à qualifier l'infraction dont vous avez été victime.

## En pratique

Après votre prise en charge médicale aux urgences ou auprès de votre médecin traitant, et après avoir déposé une plainte auprès des autorités judiciaires :

- Celles-ci prendront contact avec l'UMJ. Un rendez-vous sera fixé.
- La consultation est prise en charge par la justice.
- Une infirmière prendra le temps de vous conseiller sur la démarche la plus adaptée à vos besoins (prise de rendez-vous, orientation, écoute...)

Lors de votre rendez-vous, **n'oubliez pas de vous munir de tous les documents médicaux en lien avec les faits dont vous avez été victime.**

**Au sein de l'UMJ une équipe pluridisciplinaire assurera votre prise en charge :**

- Accueil et entretien infirmier
- Constat avec le médecin
- Orientation si nécessaire vers le psychologue
- Possibilité de prise en charge par une assistante sociale en cas d'urgence.
- Orientation vers les associations partenaires (AVL 45...)



## Démarches juridiques

### Pourquoi un dépôt de plainte ?

- Le dépôt de plainte peut se faire dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie ou directement auprès du procureur.
- La déclaration de main courante quant à elle n'est pas une action pénale. Elle ne permet pas le déclenchement de poursuites pénales contre l'auteur d'une infraction.
- Si l'auteur de l'infraction n'est pas connu, vous pouvez quand même déposer une plainte contre X.  
Préparez-vous avant d'aller porter plainte : on vous demandera de raconter le plus précisément possible les faits et de fournir tous les papiers/ justificatifs pouvant servir votre plainte.

### Qu'est qu'une ITT ?

L'incapacité totale de travail correspond à la durée pendant laquelle la victime éprouve une gêne personnelle notable dans les actes de la vie courante.

Il n'est donc pas nécessaire d'exercer une activité professionnelle pour que le médecin puisse fixer une ITT. Celle-ci ne doit pas être confondue avec l'arrêt de travail professionnel.